

## Projet de règlement grand-ducal

portant

- a) **modification du règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'État ;**
- b) **modification du règlement grand-ducal du 3 février 2012 fixant le régime des congés des fonctionnaires et employés de l'État ;**
- c) **suppression du règlement grand-ducal du 8 juillet 1980 déterminant les conditions et les modalités de l'octroi de l'indemnité spéciale pour proposition d'économie et de rationalisation, prévue par l'article 23 paragraphe 2 de la loi du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État.**

---

### Avis du Conseil d'État

(19 décembre 2014)

Par dépêche du 12 novembre 2014, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative.

Le texte du projet de règlement était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière et d'une fiche d'évaluation d'impact.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics n'est pas encore parvenu au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

### Considérations générales

Parallèlement à ce que le législateur a proposé pour les fonctionnaires, l'article I<sup>er</sup> du projet de règlement grand-ducal sous avis supprime le trimestre de faveur pour les agents engagés sous le régime juridique de l'employé de l'État.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis prévoit par ailleurs des modifications à la computation des congés de tous les agents au service de l'État. Aussi l'article II prévoit-il que le congé annuel est désormais fonction de la durée de travail annuelle également en cas de départ à la retraite. Ainsi, tout comme pour les agents qui commencent ou qui quittent le service auprès de l'État au cours de l'année pour une autre raison que le départ à la retraite, ce congé est acquis à raison d'un douzième pour chaque mois de travail. Le Conseil d'État propose une modification au niveau du libellé de la disposition qui entend limiter l'attribution du congé annuel à la durée de travail avant le départ respectivement l'arrivée de l'agent. En effet, le droit

au congé étant fixé en début d'année en fonction du degré d'occupation comme si l'agent assumait son service pendant toute l'année, il suffit de prévoir qu'en cas de départ, ce congé n'est dû qu'à raison d'un douzième par mois de travail.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis prévoit encore de limiter au nombre de deux le bénéfice d'un congé extraordinaire dû à l'occasion de la célébration d'un mariage ou d'un partenariat pour toute la carrière de l'agent concerné. Le Conseil d'État s'interroge sur la réalisabilité de cette mesure. Il y reviendra en détail à l'endroit de l'article II.

Par ailleurs, sont intégrées des précisions concernant le calcul des congés de compensation pour les agents travaillant à temps partiel. Le Conseil d'État estime que cette disposition aurait pu trouver sa place dans une simple instruction de service.

Enfin, étant donné que par le projet de loi relative à la mise en œuvre du paquet d'avenir (doc. parl. n° 6722) le législateur a prévu de supprimer l'article 23 paragraphe 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, le présent projet entend abroger le règlement grand-ducal pris en exécution de l'article précité.

## **Examen des articles**

### *Fondement procédural*

Au fondement procédural, il faut écrire « la Chambre des fonctionnaires et employés publics ».

### Article I<sup>er</sup>

Sans observation.

### Article II

Nonobstant l'absence d'observation de la part du Conseil d'État dans ses avis du 15 février 2011 et du 17 janvier 2012 portant sur le projet de règlement grand-ducal, devenu le règlement grand-ducal du 3 février 2012 fixant le régime des congés des fonctionnaires et employés de l'État, le Conseil d'État se demande s'il ne serait pas plus opportun, par souci d'assimilation au libellé de l'article 233-12 du Code du travail, de rédiger le libellé de la lettre b) du point 1, comme suit :

« b) Au paragraphe 2 actuel, la numérotation est supprimée et l'alinéa 1<sup>er</sup> est remplacé comme suit :

« L'agent qui quitte le service ou qui entre en service au courant de l'année a droit à un douzième de son congé annuel par mois de service à tâche complète. » »

En effet, le congé annuel dû étant fixé en fonction du degré d'occupation au début de chaque année de calendrier en vertu de l'article 4 du règlement grand-ducal du 3 février 2012 fixant le régime des congés des fonctionnaires et employés de l'État, le libellé proposé par le Conseil d'État a l'avantage d'éviter le terme « proportionnellement » qui nécessiterait d'explicitier en détail par rapport à quoi il faut considérer cette

proportionnalité afin d'éviter ainsi toute insécurité juridique. Les auteurs emploient le terme de « durée de son activité de service », sans pour autant préciser si cette durée est exprimée par rapport à une tâche complète ou partielle ou alors s'il faut entendre cette durée en tant que fraction de l'année pendant laquelle l'agent a été en service.

La lettre b) du point 2 dispose que le congé extraordinaire prévu à l'occasion de « la célébration » du mariage ou du partenariat « n'est dû que deux fois au maximum au cours de la carrière de l'agent, peu importe l'événement ». La disposition actuelle permet le bénéfice d'un tel congé au plus une fois tous les deux ans. Le Conseil d'État s'interroge sur l'origine de ce changement. Il avait dans son avis précité du 15 février 2011 marqué son accord avec l'introduction de cette disposition pour limiter les abus constatés par les auteurs. Cependant le changement sous avis n'est pas motivé autrement que par l'explication selon laquelle « il s'agit d'un congé extraordinaire qui n'est pas destiné à être accordé sans limite ».

D'abord, le Conseil d'État attire l'attention des auteurs sur le fait que le terme « carrière » a une connotation technique dans la terminologie de la fonction publique, ce qui pourrait porter à confusion dans le cas présent. Ainsi, un fonctionnaire peut « changer de carrière » au cours de sa vie professionnelle au sein d'une même administration. Est-ce que dans ce cas il aura de nouveau droit au congé extraordinaire prévu à l'occasion de la « célébration » du mariage ou du partenariat, étant donné qu'il a changé de carrière ? Le Conseil d'État estime que tel n'est pas l'objectif de la disposition sous avis. Même en admettant que le terme « carrière » ne revêt pas le caractère technique dont question ci-avant, il reste des problèmes de compréhension et d'application de la disposition. Est-ce que la carrière se limite à la partie de la vie professionnelle passée au sein de la fonction publique ou alors est-ce que la carrière vise toute la vie professionnelle de l'agent ? En effet, bon nombre de salariés changent leur employeur plusieurs fois au cours de leur vie active, tout en changeant du secteur privé vers le secteur public et vice-versa, ainsi qu'au sein du secteur public d'un employeur à l'autre. Est-il prévu de mettre en place un registre des congés extraordinaires pris afin de vérifier qu'un tel congé n'est effectivement pris qu'au plus deux fois au cours de toute la vie active ? Étant donné que cette limite s'applique également au congé extraordinaire accordé lors de « la célébration » du mariage ou du partenariat d'un enfant, le Conseil d'État a de sérieux doutes quant à réalisabilité concrète de la disposition sous avis. Le Code du travail ne prévoit actuellement aucune limite en matière des congés extraordinaires prévus à l'occasion de la célébration d'un mariage ou d'un partenariat.

### Article III

Sans observation.

### Article IV

L'entrée en vigueur du projet de règlement sous avis est prévue pour le 1<sup>er</sup> janvier 2015, à l'exception des modifications concernant le calcul du congé annuel dû en cas de départ à la retraite, qui sont censées entrer en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2015. Les auteurs expliquent cette mise en vigueur différée par un souci de « faciliter la transition entre la réglementation actuelle et la réglementation future. » Ainsi, les agents partis en retraite

avant le 1<sup>er</sup> juillet 2015 bénéficieront encore de la totalité du congé de récréation annuel dû, alors que ceux qui partent après le 1<sup>er</sup> juillet 2015 verront leur droit au congé calculé par douzièmes à acquérir pour chaque mois de travail.

Toutefois, le Conseil d'État attire l'attention des auteurs sur la circonstance que l'article 1<sup>er</sup> devrait entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2015, car les différents amendements au projet de loi relatif à la mise en œuvre du paquet d'avenir (doc. parl. n<sup>o</sup> 6722) renvoient la mise en vigueur des mesures relatives à la suppression dudit « trimestre de faveur » à la date précitée.

#### Article V

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, 19 décembre 2014.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Victor Gillen